

PENSIONS MORNINGS

26 avril 2019

LA PENSION DES FONCTIONNAIRES
ET
DES CONTRACTUELS
DANS LES ADMINISTRATIONS ET LES
POUVOIRS LOCAUX

Jean-Pierre COLLETTE
(jean-pierre.collette@ethias.be)

Le Fonds Solidarisé des APL

Compétence communale en matière de gestion du personnel

- Fixation du cadre
- Définition :
 - des conditions de recrutement
 - des conditions d'avancement
 - du statut pécuniaire

MAIS encadrement par de nombreuses dispositions au travers de :

- la tutelle
- circulaires
- régime disciplinaire
- conventions sectorielles

En matière de pension : Loi du 25 avril 1933

- => Obligation d'assurer une pension aux statutaires et à leurs ayants droits via :
- mise en place d'un système autonome (sans intervention de l'Etat fédéral)
 - financement assumé par les seuls pouvoirs locaux

Loi Willockx

Définition de 4 régime de pension (4 pools)

- **Pool 1** : administration affiliées à la caisse de répartition des pensions communales et transférée en 1987 du Ministère de l'intérieur à l'ONSSAPL (Office National de Sécurité Sociale des Admistrations Provinciales et Locales)
- **Pool 2** : administrations affiliées à partir de 1987
- **Pool 3 & 4** : administrations non affiliées
 - **Pool 3** : gestion confiée à un organisme de prévoyance agréé
 - **Pool 4** : gestion propre
- **Pool 5** : fonds de pension de la police intégrée (1/1/2012)

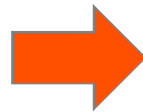
Principe de fonctionnement du Fonds solidarisé des APL



Cotisation de base

- payée par les affiliés au fonds solidarisé
- = % de la Masse Salariale des statutaires

Fonds solidarisé des APL



- **Recettes** = cotis° des affiliés
- **Dépenses** = pensions payées pour les ex-statutaires de chaque entité affiliée.
- **Principe de répartition**
 - ⇒ Chaque année le fonds doit être en équilibre
 - ⇒ tout ce qui sort (les pensions d'une année) doit être financé par tout ce qui rentre la même année (les cotisations + les éventuelles réserves des exercices antérieurs)



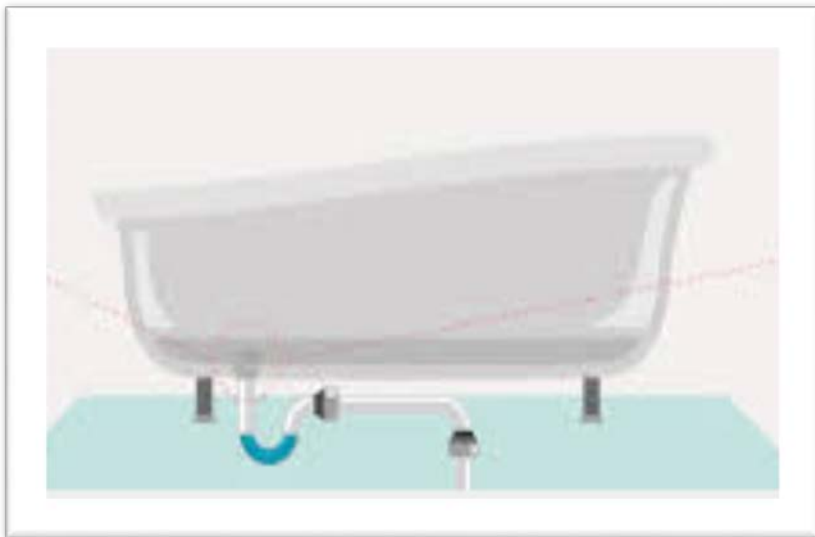
Charge Pensions payées aux ex-statutaires des APL

Problématique du Fonds solidarisé des APL



ALIMENTATION INSUFFISANTE

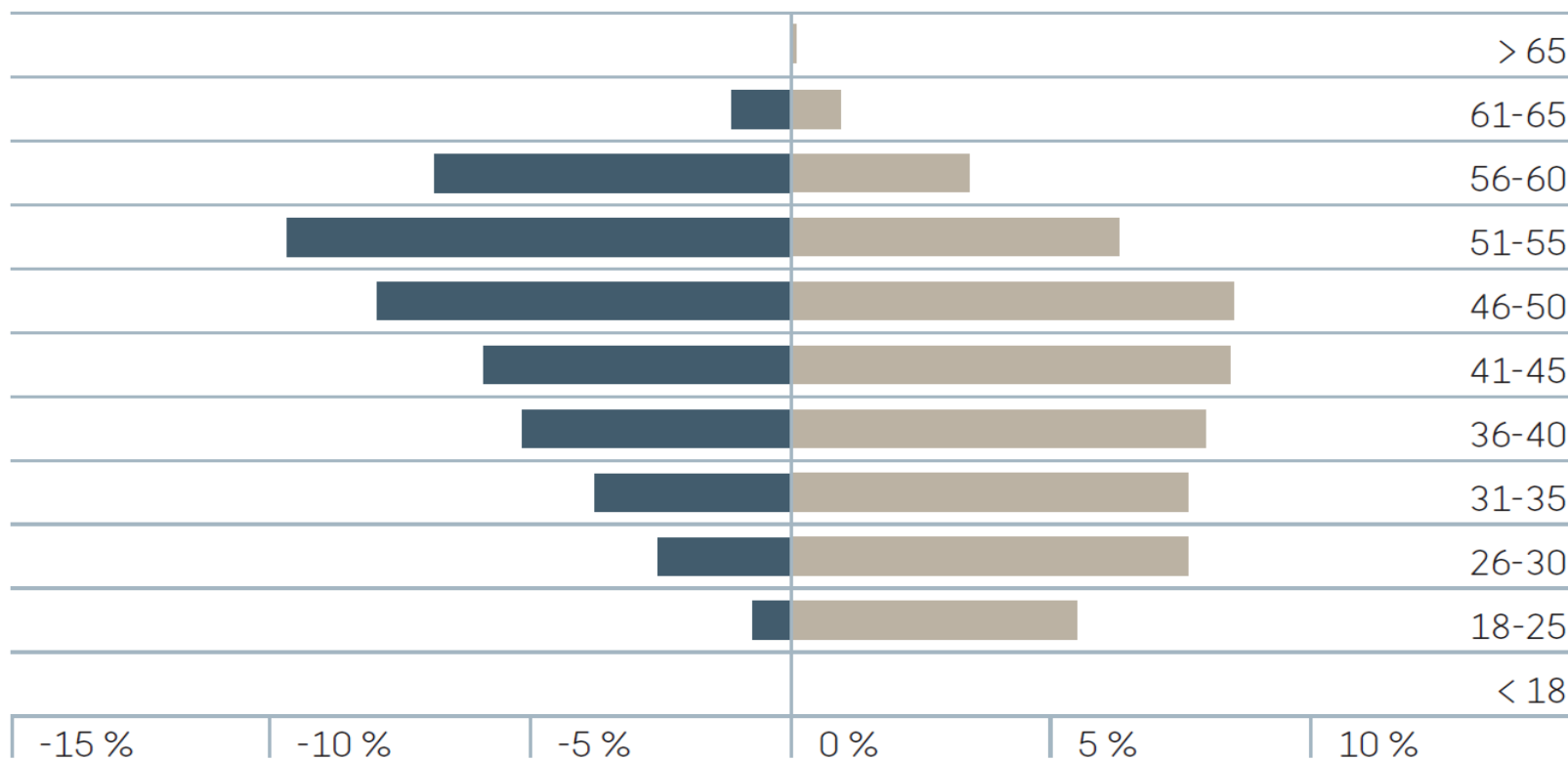
- A la pension du statutaire, le fonds solidarisé aura reçu :
 - **les cotisations patronales de salariés** (de 16,5%) pour la partie de carrière en tant que contractuel reversée par l'ONP
 - **les cotisations patronales de base** payées par l'administration qui emploie l'agent ainsi nommé
- En général la nomination intervenait en fin de carrière
=> cotis° réduite mais grosse pension
- Les entités nomment de – en –



Explosion de la charge de pension

- **Avant le 1/12/2017**, effet rétroactif sur toute la carrière
- **Pens° légale de stat > pens° légale contr :**
 - Pens° légale des statutaires : calcul sur une moyenne des 5 ou 10 derniers Salaire
 - Pens° légale des salariés: calcul sur base d'une moyenne de tous les traitements (dont les plus faibles donc) limités au plafond de pension de l'année
- On est dans **le papy boom** => de + en + de pensionnés
- **Espérance de vie** allongée

Pyramide des âges du personnel des administrations locales en fonction du statut



Source : ONSSAPL -
Statistiques 2010.

■ Statutaires

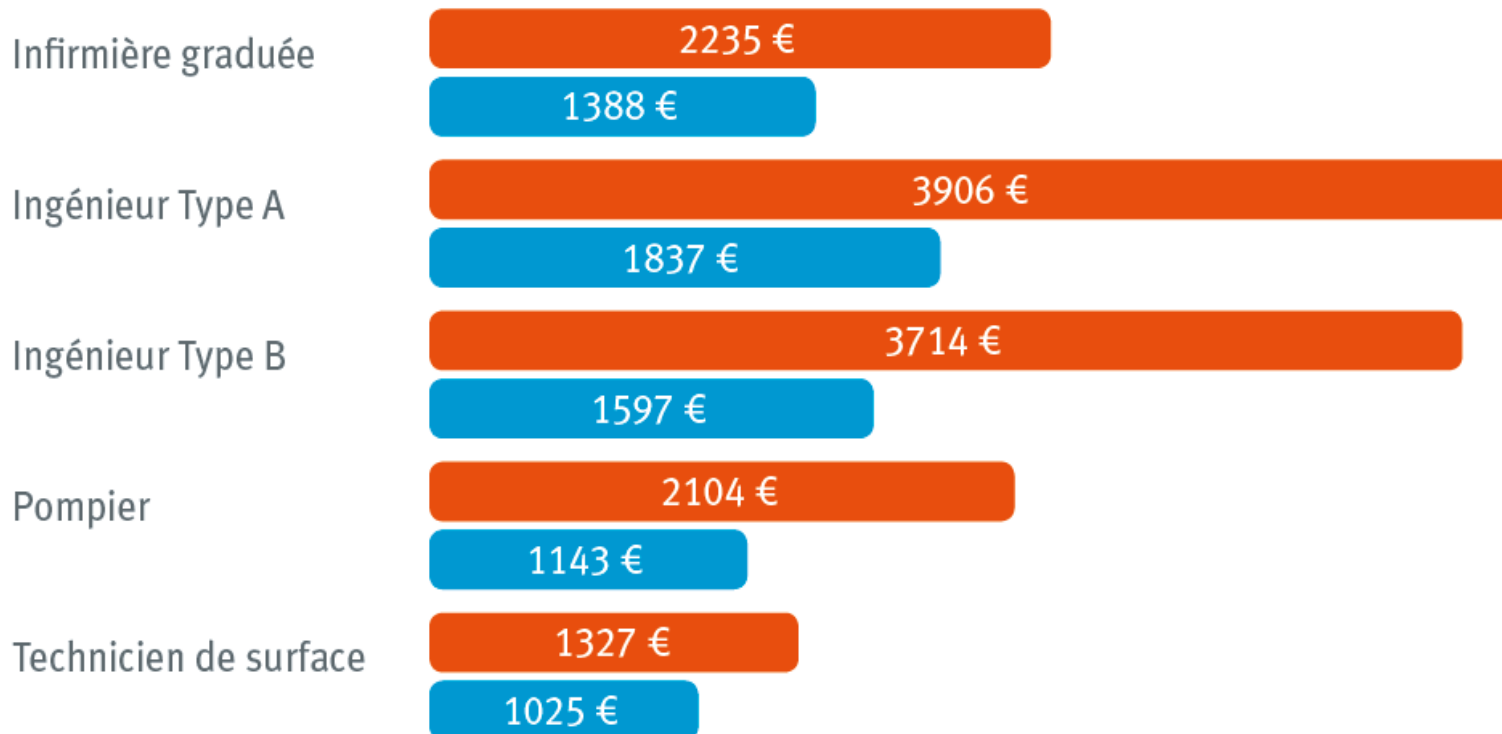
■ Contractuels

Dans le secteur public

Pension mensuelle brute (carrière complète, données Ethias)

Statuaire 

Contractuel 



Effets structurels

- Fusion des communes
- Restructuration des institutions hospitalières
- Réforme des polices via
 - ✓ Retrait des agents des pools 1 et 2 pour former le pool 5
 - ✓ Seules les pensions prenant cours après le 1/4/2001 sont à charge du pool 5
- Incitation à l'affiliation au pool 2 via la reprise des pensions à des conditions avantageuses
 - ⇒ **Moins de nominations**
 - ⇒ **Moins de cotisants**
 - + **maintien des pensions existantes à charge du fonds solidarisé**